Date de l'arrêté :	République Française
03/11/2026	Département : CHARENTE
Objet :	Arrondissement : Cognac
La destruction des pigeons urbains	VAL DES VIGNES - Commune

ARRÊTÉ

N° A2026137

portant La destruction des pigeons urbains

Le Maire de Val des Vignes,
Vu les articles L2212-1, L2212-2, L.2542 Code Général des Collectivités Territoriales concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives à la protection animale,

Vu le Code Rural, ensemble ses articles 203 et 205 autorisant la destruction des pigeons hors de leurs colombiers lorsque ceux-ci causent des dommages sur sol d'autrui ;

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique ;

Vu les dégâts considérables causés par les pigeons sur la commune et les édifices publics,

Vu les dégâts causés aux toitures de la commune ;

Vu les désordres constatés et les risques sanitaires liés à la prolifération des pigeons,

Considérant les dégâts causés par les pigeons stationnant en grand nombre dans les zones urbanisées de la commune et causant des nuisances générées aux bâtiments tant publics que privés et aux espaces publics, aux vues des risques sanitaires ;

Considérant les plaintes de particuliers faisant état des nuisances et des risques d'épizootie en matière de peste aviaire ;

Attendu qu'il appartient â l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité publique,
Il y a lieu de procéder à la régulation des populations de pigeons et de limiter leur prolifération.

ARRÊTE

Article Ier:

La destruction des pigeons hors de leurs colombiers, volant sur sol d'autrui, est autorisée sur le territoire communal en tout temps.

Article 2.:
Cette opération se déroulera à partir du 16 novembre 2026 et jusqu'au 31 *décembre 2026,* sur les sites où les oiseaux trouvent refuge *(Abords de l'Eglise, Etc ...)* ou sur le lieu où les dégâts sont constatés et ce, en tout temps.

Article 3 :

La société Expertise Régul est autorisée à procéder à la régulation de la population de pigeons dont la prolifération constitue une calamité sur le territoire de la commune de Val des Vignes.

Article 4 :

A l'intérieur du bourg, seul Mr BROQUAIRE Romain pourra faire acte de tir avec une arme de petit calibre dans les conditions propres à assurer ta sécurité publique, la conservation des édifices publics et privés, ainsi que la tranquillité des lieux.

Tout tir avec des calibres de chasse classique (12, 16 ou 20) et avec plusieurs tireurs est proscrit.

Il pourra faire usage de lunettes thermiques ou vision nocturne si nécessaire.

Toute méthode cruelle, dangereuse ou non réglementaire, notamment l'empoisonnement, est strictement interdite.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la commune de VAL DES VIGNES
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Une copie de cet arrêté sera adressée au Préfet, au Directeur Départemental des Territoires de la Charente.

A Val des Vignes le 3 novembre 2026
Le Maire,
Guy DECELLE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de POITIERS 15 Rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire.. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

A2026137